



CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE
Direction du Patrimoine Bâti et Routier
Service Coordination

Le Président du Conseil Général

**Arrêté départemental permanent
relatif aux barrières de dégel**

Arrêté n°279-2012-D-P

Le Président du Conseil Général de la Meuse

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R233-4, R312-4, R411-5, R411-8, R411-18, R411-20, R411-21, R411.25, R422-4, R433-1 et R 433-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R131-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière modifiée, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse en date du 28 avril 2009 portant délégation de signature au Directeur des routes

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse en date du 10 novembre 2009, réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les Routes Départementales de la Meuse ;

Arrête

Article 1 : -Objet

L'arrêté du 08 novembre 2010 est **abrogé**

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de la Meuse sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Principes Généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

La décision de pose et de levée des barrières de dégel, arrêtée en fonction des conditions du dégel, est prise par le Président du Conseil Général ou son représentant et entérinée par un arrêté, rendu exécutoire et publié dans un délai minimum de 18 heures précédant la mise en place (pose) ou le retrait (levée) effectif des barrières.

La signalisation à mettre en place, à la diligence du Président du Conseil Général, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes. Elle est mise en place par les agents du Conseil Général de la Meuse

Article 3 - Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 4 -Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules.

Cette interdiction sera alors portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits »

Article 5 – Véhicules automobiles de transport de marchandise et de transport en commun de personnes

5.1 : suivant la vulnérabilité au dégel des routes départementales, les charges admises à circuler en hiver courant sur ces routes peuvent être limitées à :

- 7.5 T
- 12 T ½ charge

Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B13 indiquant « 7.5 t » ou « 12 t » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERES DE DEGEL ». Pour les axes du réseau classé 12 Tonnes ½ charge, un autre panneau KC1 portant la mention « ½ charge autorisée » sera placée sous le premier KC1.

5.2 : Les conditions générales de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes entre ces seuils de barrières de dégel sont les suivantes :

521 : sont autorisées à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 7.5 tonnes :

- Tous les véhicules à vide permettant aux chauffeurs de rallier leur domicile, situé sur une RD limitée en tonnage (transit interdit)
- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7.5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7.5 tonnes ;

522 : sont autorisées à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 12 tonnes ½ charge :

- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains doubles ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes ;
- Les seuls véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé sont supérieur à 12 tonnes et dont les conducteurs pourront apporter la preuve, par la présentation d'un ticket de pesée, que le poids des marchandises transportées est inférieur à la moitié de la charge utile du véhicules ou de l'ensemble des véhicules.

Nota : dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi remorque reposant sur un avant train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

5.3 : Un tableau de classement des Routes Départementales pouvant être concernées par les restrictions définies dans le présent arrêté est définie par un arrêté spécifique du Président du Conseil Général

5.4 : selon les circonstances climatiques et l'état constaté des chaussées, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant

5.5 : Entre les barrières de dégel, la vitesse de l'ensemble des véhicules automobiles, quelque soit leur poids peut être limité à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

Article 6 : Dérogations

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et de maintenir un minimum vital d'activités, quatre types de dérogation sont instituées durant la période de pose de barrières de dégel sur le réseau routier départemental de la Meuse

6.1 : véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable et sans restriction de charge :

- les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens
- les véhicules assurant un service de viabilité hivernale
- les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infra structures et des réseaux
- les véhicules de collecte des ordures ménagères (ordures recyclables non comprises)
- les véhicules assurant le transport de produits pharmaceutiques
- les véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique
- les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage
- les véhicules des pompes funèbres
- les véhicules de dépannage des garagistes
- les véhicules de collecte des produits sanguins et de médecine préventive
- les véhicules assurant un service de transport en commun de personnes
- Les véhicules transportant du sel de déneigement ou de saumure, réalisant des livraisons dans le Département de la Meuse et dont l'itinéraire nécessite obligatoirement d'emprunter une route soumise à barrière de dégel

6.2 : véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restriction de charge :

Quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à

-« demi-charge » sur les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes (poids des marchandises transportées inférieur ou égal à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules

Liste des véhicules concernés par cette dérogation : sous réserve de chargement ou de déchargement sur la RD limitée en tonnage, transit interdit

- transport de gaz médicaux
- transport de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais)
- transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines)
- transport d'animaux vivants,
- transport d'aliments pour le bétail
- transport de carburants ou combustibles
- transport de courrier et de colis

Dans ce cadre, les conducteurs des véhicules devront pouvoir apporter la preuve, par la présentation d'un ticket de pesée, que le poids des marchandises transportées est conforme à ces limitations

Nota : dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi remorque reposant sur un avant train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction

6.3 : dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait

Sur les routes départementales classées dans les catégories 7.5 tonnes, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres

6.4 : dérogations temporaires, soumises à restriction de charge et à autorisation préalable

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par les chefs des agences départementales d'aménagement ou le chef du service coordination.

Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation (carte grise) pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par le dit véhicule. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux agents du Conseil Général (article L116-2 du code de la voirie routière, relatif à l'exercice de la police de la conservation des routes départementales.

La dérogation est établie en 2 exemplaires, le premier est conservé par les services concernés du Conseil Général, auprès desquels il peut être consulté, le second doit être présent dans le véhicule pour pouvoir être présenté en cas de contrôle.

6.5 : conditions particulières de circulation des véhicules bénéficiant d'une dérogation

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci dessus, sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/h
- la pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule

6.6 Suspension totale ou partielle des dérogations

Si la sauvegarde de la chaussée l'exige, l'application des dispositions prévues à l'article 6, relatives aux dérogations de circulation accordées en période de pose de barrières de dégel, pourra être sans préavis, suspendue totalement ou partiellement, sur simple décision du Président du Conseil Général ou de ses représentants

Article 7 : transport exceptionnel :

Pendant chaque période suivant la levée générale des barrières de dégel posées sur les routes départementales de la Meuse, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes, demeurera interdite pendant une période minimale de :

Pour les convois d'un poids total roulant inférieur à 70 tonnes :

- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 Tonnes ½ charge

Pour les convois d'un poids total roulant égal ou supérieur à 70 tonnes :

- 8 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 Tonnes ½ charge

Article 8 : transports des bois ronds :

Pendant chaque période suivant la levée générale des barrières de dégel posées sur les routes départementales de la Meuse, la circulation des transports de bois ronds d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes, demeurera interdite pendant une période minimale de :

- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7.5 tonnes
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 Tonnes ½ charge

Article 9 : tracteurs et matériels agricoles :

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

La circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière ou des dispositions de l'article 6.2

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Préfet de la Meuse,
- les Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
- le Directeur Général des Services Départementaux,
- le Directeur de la DIR-Est
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à Bar-le-Duc,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- 4 ADA

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 13 novembre 2012

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

signé

Denis CORDONNIER
1^{ER} Vice-Président du Conseil Général